

DECISION
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

22_11_17_0387	GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT AUPRES DELA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 79 LOGEMENTS A SAINT QUENTIN FALLAVIER RESIDENCE « LE FURIN » - PRET PAM	B.C DU 17/11/2022
---------------	--	------------------------------------

Le jeudi 17 novembre 2022, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le mercredi 9 novembre 2022, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26 membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

21 conseillers communautaires présents : BADIN Pascale - BERGER Dominique - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - DURAND Fabien - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - GIRARD Jean-Pierre - GIRAUD Denis - KOPFERSCHMITT Carine - LEPRETRE Aurélien - MARGIER Patrick - MARION Cyril - MARY Alain - MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - ROY Nadine - SUCHET Noël - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume

5 membres du bureau absents : BERGER Alain - BETON Christian - BOCHARD Jean-Jacques - CHRIQUI Vincent - WAJDA Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 3. Emprunts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n° 20_10_15_340 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions afin d'« Approuver les garanties d'emprunts sollicitées lorsque l'opération relève des 1°, 2° ou 3° de l'article L2252-2 du CGCT » ;

Vu le contrat de prêt N° 139048 d'un montant de 2 607 619 euros signé le 31/08/2022 entre SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de convention,

Considérant que le demandeur envisage la réhabilitation de **79** logements, dans la résidence « Le Furin » sise rue Bellevue à Saint Quentin Fallavier, opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Le rapporteur expose :

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (ci-après dénommée « la CAPI » ou « le garant ») accorde, à SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, sa garantie à hauteur de **70 %** soit **1 825 333, 30 euros** pour le remboursement du prêt n° **139048** d'un montant de **2 607 619, 00 euros** signé le 31/08/2022 par SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT (ci-après dénommé « le bailleur » ou « l'emprunteur ») et **la Caisse des Dépôts et Consignations** (ci-après dénommée « l'organisme prêteur »), selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 ligne du prêt (PAM).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de **SAINT QUENTIN FALLAVIER**, à hauteur de **30 %**, où le projet est situé.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme prêteur, la CAPI s'engage à se substituer au bailleur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal, caractère non-opposable à l'organisme prêteur. Ainsi, le bailleur s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par délibération du conseil communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la CAPI et l'emprunteur. Cette convention n'est pas opposable à l'organisme prêteur.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** les dispositions définies ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président
Jean PAPADOPULO